

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0619140/9/1

ASSOCIATION SOLIDARITE
DES FRANCAIS

M.P.
Juge des référés

Ordonnance du 22 décembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2006 sous le n°0619140/9/1, présentée pour l'association SOLIDARITE DES FRANÇAIS (SDF), dont le siège social est (...) à Paris (75017) représentée par son président M.Roger B., par Me Pichon, avocat à la cour; l'association Solidarité Des Français demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1 /de suspendre l'exécution de la décision du 20 décembre 2006 par laquelle le préfet de police a interdit le rassemblement envisagé par l'association Solidarité Des Français le vendredi 22 décembre 2006 de 20 heures à 22 heures sur l'esplanade de la gare Montparnasse à Paris (75015);

2 / de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association Solidarité des Français expose que la manifestation envisagée a pour objet la distribution de soupe aux personnes démunies ; que la condition d'urgence est remplie dès lors que la notification de la décision du 20 décembre 2006 par laquelle le préfet de police a interdit la distribution de soupes prévue le 22 décembre 2006 est intervenue ce jour ;que la décision contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales, le droit de réunion et d'expression ;qu'alors que les manifestations précédentes se sont déroulées sans incidents, la preuve de risques de troubles à l'ordre public, notamment la présence de groupes antagonistes, n'est pas apportée ;que ladite décision est entachée d'un détournement de pouvoir dès lors qu'il n'appartient pas au préfet de police de vérifier la conformité de l'association ou de son action à des prescriptions religieuses ;qu'en estimant que la distribution de soupes contenant du lard constituerait un message implicite de discrimination, susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, le préfet de police a entaché sa décision d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2006, présenté par le préfet de police , qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'urgence ne peut être admise ; que l'exercice d'une activité caritative sur la voie publique par une association n'est pas constitutif d'une liberté fondamentale ; qu'en tout état de cause, dès lors que la distribution de soupe prévue revêt un caractère discriminatoire, aucune atteinte grave ne saurait être portée à un liberté fondamentale comme l'atteste la jurisprudence n°0600281du tribunal administratif de Strasbourg, Solidarité Alsacienne du 21 janvier 2006 ; qu'enfin il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision

contestée dès lors que la réunion prévue porte atteinte à la dignité humaine et qu'elle est susceptible de troubler l'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M.P., président de section, pour statuer sur les demandes fondée sur les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 décembre 2006 ;

- le rapport de M. P., juge des référés ;

- les observations de Me Dassa Le Deist, substituant Me Pichon, avocat de l'association requérante, qui maintient les conclusions de la requête, par les mêmes moyens en faisant valoir que cette association n'a pas un objet discriminatoire mais conduit une action caritative qui devrait être encouragée et non interdite ; que, depuis 2003, elle a entrepris diverses actions sans encourir d'interdiction ; que, depuis 2005, elle a sollicité des autorisations pour procéder à des distributions de soupe sur la voie publique par volonté de se conformer strictement à la légalité ; que la décision d'interdiction de la distribution prévue est attentatoire à la liberté de manifestation, de réunion et d'expression ; qu'aucune preuve de risques à l'ordre public n'est rapportée ;

- les observations de M.Lamblin, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir en outre que l'opération interdite est discriminatoire, la distribution de nourriture étant subordonnée à la consommation de soupes au lard ; que cette discrimination a été constaté par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations ; que, s'agissant d'une opération se présentant comme caritative, son interdiction ne peut porté atteinte à une liberté fondamentale ; que la discrimination entre les consommateurs constituent une négation de la qualité humaine surtout s'agissant de personnes en état de faiblesse ; que l'ordre public moral est menacé ; que l'urgence ne peut être admise en l'espèce dès lors que les bénéficiaires éventuels de cette distribution peuvent trouver de la nourriture auprès d'autres associations ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Auffret, greffier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative: « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) »;

Considérant que la réunion prévue par l'association Solidarité Des Français près de la gare Montparnasse dans le but de distribuer de la nourriture dont une soupe aux lard aux personnes démunies doit avoir lieu ce jour à 20 heures, que nonobstant la circonstance que ces personnes

peuvent trouver à s'alimenter auprès d'autres associations, l'urgence de la mesure sollicitée doit être admise ;

Considérant que l'interdiction d'un rassemblement, lequel se rattache à l'exercice d'une liberté fondamentale, ne peut être légalement prononcée qu'en cas de risques avérés d'atteinte à l'ordre public ;

Considérant que, s'il résulte des informations recueillies sur l'association requérante que son action caritative poursuit un but clairement discriminatoire à l'égard de ses bénéficiaires potentiels, cette seule circonstance ne saurait en elle-même constituer un trouble à l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que le préfet de police qui n'était pas tenu d'interdire le rassemblement projeté du seul fait que celui-ci n'a pas été déclaré, ne fait état d'aucun élément précis de nature à établir l'intervention de groupes antagonistes et de troubles à l'ordre public pouvant en résulter ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée a porté atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer la suspension ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au bénéfice de l'association requérante ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La décision susvisée du préfet de police du 20 décembre 2006 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Solidarité Des Français la somme de 1000 euros (mille euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association SOLIDARITE DES FRANÇAIS et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Copie en sera adressée au préfet de police.